

15 -07- 1981

[REDACTED]

13.081/II/P  
[REDACTED]

Monsieur le Sénateur,

En séance du 11 juin 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 18 mars 1981 concernant l'emploi des langues lors de la transmission de rapports par l'Office Belge du Commerce Extérieur.

Le Ministre compétent nie que les rapports émanant de l'Ambassade belge à La Haye et destinés à des entrepreneurs francophones soient traduits ipso facto en français; ils sont envoyés dans leur langue originale bien qu'une traduction puisse être obtenue sur demande, ce qui arrive plutôt exceptionnellement.

Ces rapports sont transmis, sans aucune obligation, à titre d'information et ne peuvent dès lors être considérés comme des rapports entre un service central et les entreprises concernées, dans le sens de la législation linguistique.

./.

Les annexes, qui sont établies par l'Office Belge du Commerce Extérieur lui-même, sont cependant toujours rédigées dans la langue de la région de la firme, conformément à l'article 41, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

Dans ces conditions, la C.P.C.L. déclare votre plainte recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

